Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 239 959 du 24 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes né le 11 mars 1996 à Conakry et y avez résidé jusqu'au 20 avril 2017, jour où vous quittez la Guinée. Vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2018 et introduisez auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) une demande de protection internationale le 20 septembre 2018. Au fondement de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : Votre père M.D.B. décède en 2000 et votre mère A. O. B. décède six mois après.

Vous expliquez qu'en tant que seul fils de vos parents, vous êtes normalement le seul héritier mais étant donné votre jeune âge lors du décès de vos parents, votre tante paternelle A. B. B., accompagnée de ses deux enfants A. et K., vient s'installer dans la maison appartenant à votre défunt père où vous résidiez avec votre soeur H. B. afin de s'occuper de vous. A côté de cette concession, sise dans le quartier Gbessia Olympio, se trouve une seconde concession où vivent votre grand-mère maternelle, votre tante maternelle et votre cousine. La cohabitation avec votre tante paternelle ne se passe pas bien, cette dernière se comportant différemment avec votre soeur et vous-même qu'avec ses enfants. Vous déclarez à ce propos qu'elle crie beaucoup, souhaite imposer ses lois, exige de votre soeur qu'elle s'occupe des tâches ménagères de la maison. Dans le courant de l'année 2005, votre tante arrête même de payer vos frais scolaires. C'est ainsi que votre soeur et vous-même êtes retirés de l'école. Votre soeur est alors placée comme apprentie dans un salon de coiffure tandis que vous trouvez un travail dans un magasin de cosmétiques à Madina. A cela, vous ajoutez que les gens du quartier disent que votre tante vous maraboute. Vous expliquez cela par le fait que vous ne dormez pas, vous n'avez pas le même plat que les autres habitants de la maison et voyez des choses. Le 15 avril 2017, vous vous disputez avec votre tante. Le motif de cette dispute est qu'elle vous dit être la cheffe de la maison et que vous devez faire ce qu'elle vous impose; autrement, elle vous dit de quitter la maison. Elle vous gifle quand vous demandez les raisons de son comportement et elle vous répond d'aller vivre chez votre grand-mère. Une deuxième dispute éclate le samedi suivant, lorsque vous vous croisez à l'entrée de la maison parce que vous n'attendez pas qu'elle sorte de la maison pour entrer. Au cours de cette dispute, votre tante vous frappe avec un bâton au poignet. Après cela, vous allez dans votre famille maternelle dans la concession à côté, vos proches vous conseillent alors de quitter votre maison afin que votre tante paternelle ne vous fasse pas de mal. Le dimanche soir, vous vous disputez avec le fils de votre tante A., ce dernier vous reprochant de ne pas avoir fermé la fenêtre. Vous le frappez et il pleure. Votre tante arrive et vous insulte, vous crie dessus et vous maudit. Entre-temps, A. prend un couteau pour vous poignarder. Les voisins arrivent et vous séparent. Le lundi, vous vous levez à 14h et vous allez chez votre ami I. qui habite à Olympio. Vous lui expliquez la situation avec votre tante et il vous console. Aux alentours de 16h, vous lui demandez de se rendre chez vous et d'aller vous chercher un sac avec vos affaires et de l'argent dedans. Ne supportant plus la situation familiale, vous décidez de quitter la Guinée. C'est ainsi que le 20 avril 2017, vous quittez la Guinée en voiture, en passant par la frontière avec le Mali. Au terme d'un an et quatre mois de voyage au cours desquels vous passez par le Mali, l'Algérie, la Libye et l'Italie, sans y rencontrer de problèmes, vous arrivez en Belgique. Vous ne déposez aucun document pour étayer vos déclarations ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle considère en substance que les problèmes familiaux du requérant avec sa tante paternelle ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en outre que les déclarations du requérant sur la relation conflictuelle qu'il soutient avoir entretenue avec sa tante paternelle depuis le décès de ses parents en 2000, sont inconsistantes et imprécises. S'agissant des problèmes fonciers opposant le requérant à sa tante paternelle, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant à cet égard sont peu crédibles étant donné ses propos inconsistants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à répéter son récit, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir que les faits invoqués relèvent d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De même, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Par ailleurs, elle tente de justifier certaines incohérences et lacunes relevées dans son récit en invoquant des problèmes d'interprète, soutenant ainsi que le requérant ne s'est pas senti à l'aise avec l'interprète ; que par pudeur, il n'a pas osé raconter tous les détails de son récit d'asile ; qu'il a eu des difficultés à créer un lien de confiance avec l'interprète, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce. D'emblée, le Conseil estime en tout état de cause que l'argument de la mauvaise compréhension de l'interprète ne peut suffire à justifier le nombre et l'importance des lacunes relevées sur des éléments essentiels de son vécu personnel.

Par ailleurs, le Conseil constate que cet argumentaire ne rencontre aucun écho dans le compte-rendu de l'audition litigieuse et relèvent, en l'état, de la pure hypothèse. Ainsi, le Conseil constate que si le requérant a été emmené à repréciser ses propos lorsque ces derniers semblaient assez confus, il n'a à aucun moment indiqué s'être senti mal à l'aise avec l'interprète. Au contraire, le Conseil observe que le requérant, interrogé à la fin de son audition, sur le déroulement de son audition et sa compréhension des traductions de l'interprète, elle déclare avoir « bien compris les questions » qui lui ont été posées et ajoute « je me suis bien entendu avec mon interprète et je me suis bien senti et ça s'est bien passé » ; tout à l'opposé donc de l'argumentaire avancé dans la requête (dossier administratif/ pièce 10/ page 22).

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le simple fait d'être spolié de ses terres constitue en soi une persécution et que le requérant s'est vu restreindre ses droits de succession et qu'il s'agit d'une persécution. A cet égard, le Conseil rappelle que les déclarations du requérant sur sa relation conflictuelle avec sa tante et sur ses problèmes fonciers avec cette dernière n'ont pas été jugés crédibles.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5. Les arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 22 juin 2020 ne modifient en rien la conclusion selon laquelle le requérant ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'il allègue. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête - le requérant a été spolié de ses terres ; que le niveau d'éducation du requérant n'a pas été pris en compte -, arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

Par ailleurs, la partie requérante soutient dans sa note de plaidoirie (Note de plaidoirie, pages 1 à 4) que la partie requérante « *s'oppose au traitement de la procédure sur base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendu*» ; elle soulève à cet effet une exception tirée de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite : elle « *estime que cette procédure s'inscrit en violation des articles 6.1, 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

A cet égard, le Conseil rappelle d'abord que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (en ce sens, voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n° 46827/99 et n° 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).
Il constate ensuite que le requérant n'expose pas en quoi la procédure en question violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. S'agissant de l'article 13, lu en combinaison avec l'article 3 de cette Convention, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire.

Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie défenderesse par écrit s'il le souhaite.
Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.
Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux.

En conséquence, l'exception est rejetée.

6. La partie requérante demande également que le Conseil saisisse la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« *l'article 3 de l'Arrêté Royal susmentionné lu en combinaison avec l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au requérant d'être entendu dans tous les cas à la lumière de l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 juillet 2012 et notamment de son attendu B.28.2 ?* » (Note de plaidoirie, page 5).

L'article 26, § 1er, 3°, et § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose dans les termes suivants :

« *Art. 26. § 1er. La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :*
[…]
3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ;
[…]

« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.
Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :
1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;
2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.
La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »

En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent que la disposition litigieuse ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés à l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN